

- (b) L'équipement radiotéléphonique VHF doit avoir les caractéristiques techniques prescrites dans le Règlement international des radiocommunications pour les émetteurs et les récepteurs utilisant un espacement de 50 kHz entre voies adjacentes. Cet équipement sur les navires des Gouvernements contractants doit également respecter les spécifications techniques des pays respectifs.
- (c) Nonobstant le paragraphe (b) de la présente section, les Gouvernements contractants, par accord réciproque, peuvent fixer une date après laquelle tous les navires doivent avoir les caractéristiques techniques prescrites dans le Règlement international des radiocommunications pour les émetteurs et les récepteurs utilisant un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes.
- (d) L'équipement radiotéléphonique VHF doit pouvoir émettre et recevoir en radiotéléphonie sur les voies VHF suivantes:
 - Voie 16—156.80 MHz—détresse, sécurité et appel
 - Voie 6—156.30 MHz—principalement communications de navire à navire
 - Voie 12—156.60 MHz—
 - Voie 14—156.70 MHz—

Les autres fréquences que peut exiger leur service.

Note: Les Gouvernements contractants reconnaissent que l'équipement radiotéléphonique d'un navire peut être utilisé, en outre, pour la correspondance publique et à d'autres fins telles que la réception de bulletins météorologiques. D'autres fréquences peuvent également être exigées pour les navires qui entrent dans les Grands Lacs par le fleuve Saint-Laurent. Par conséquent, les navires sont censés disposer de fréquences supplémentaires, selon leurs besoins.

- (e) L'émetteur radiotéléphonique doit pouvoir fournir une puissance portuse d'au moins 15 watts à l'antenne ou aux antennes indiquées ci-dessous. Dans le cas d'émetteurs utilisant un espacement de 25 kHz entre voies adjacentes, en application des dispositions du paragraphe (c) de la présente section, il faut pouvoir réduire rapidement cette puissance à 1 watt.
- (f) Le récepteur radiotéléphonique VHF doit avoir une sensibilité d'au moins deux microvolts aux bornes d'entrée de 50 ohms ou équivalent, pour un rapport signal/bruit de 20 décibels.
- (g) Les antennes associées doivent être efficaces, polarisées verticalement et situées le plus haut possible sur les mâts ou les superstructures du navire. La ligne de transmission doit être efficace et, dans la mesure du possible, la perte doit être minimale.

Section II — Équipement radiotéléphonique MF fonctionnant dans la bande de 2000-2850 kHz

- (a) La fréquence 2182 kHz est la fréquence de détresse, de sécurité et d'appel dans la bande 2000-2850 kHz pour toutes les stations du Service maritime mobile dans la région des Grands Lacs.
- (b) L'équipement radiotéléphonique MF doit avoir les caractéristiques techniques prescrites dans le Règlement international des radiocommunications pour les émetteurs et les récepteurs. Cet équipement sur les navires des Gouvernements contractants doit également être conforme aux spécifications techniques des pays respectifs.